

FINANCIÈRE M.A

Société Civile au Capital de 494.404 €

Siège social : 20, rue du Chemin Vert

28410 BOUTIGNY PROUAIS



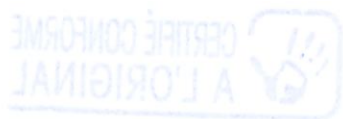
STATUTS

Mis à jour consécutivement :

- A l'augmentation du capital (AGE du 30/03/1998)
- Au transfert du siège (décision du gérant di 30/11/1998)
- Au changement de date de clôture (AGE du 24/12/2003)
- A la modification des statuts consécutive au passage à l'Euro (AGE du 24/12/2003)
- A la suppression de la valeur nominale (AGE du 24/12/2003)
- A la donation du 5/11/1998
- Au transfert du siège (AG mixte du 4/06/2009)
- Aux diverses modifications (AGE du 15/02/2010)
- A la réduction de capital (AGE du 31/05/2018)
- A la réduction de capital (AGE du 29/10/2020)
- Au transfert du siège (AGE du 29/10/2020)
- A la réduction de capital (AGE 30/12/2022)

FINANCIÈRE M.A
Société Civile au capital de 494.404 €
20, rue du Chemin Vert
28410 BOUTIGNY PROUAIS

STATUTS



Les soussignés :

- Monsieur Marc AYACH, né le 15 novembre 1933 à PARIS (75010), de nationalité française,
- Madame Hélène VERSACI épouse AYACH, né le 4 novembre 1947 à PARIS (75015), de nationalité française,

Ensemble,

- mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FRESNEAU, Notaire à BOUTIGNY PROUAIS (28410), le 30 mai 1978
- domiciliés à PARIS (75008) au 95, rue de Monceau

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La gestion, l'administration et l'exploitation et exceptionnellement la cession de tous immeubles bâtis dont elle est et pourrait devenir propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitière ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et droits sociaux ci-après apportés à la Société, ainsi que de toutes valeurs mobilières, droits sociaux et autres participations dont elle deviendra propriétaire ;

La prestation de services, notamment comptables et administratifs, internes au Groupe ;

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **FINANCIERE M.A** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociales doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE - 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20, rue du Chemin Vert à BOUTIGNY PROUAIS (28410)**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

1. Apports en numéraire

Madame Hélène VERSACI épouse AYACH
D'une somme numéraire de Cent Francs

100 Francs

2. Apports en nature

Monsieur Marc AYACH demeurant à PARIS (8^{ème}), 95 rue de Monceau détient en pleine propriété un immeuble sis à la VARENNE SAINT HILAIRE commune de SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) 40 avenue Caffin et 31 bis avenue Bonneuil, à l'angle de ces deux voies, cadastré section EO numéro 75 ;

Monsieur Marc AYACH, par les présentes démembre la propriété dudit immeuble pour en conserver la nue-propriété.

Monsieur Marc AYACH, apporte à la Société, l'usufruit de l'immeuble, sis à la VARENNE SAINT HILAIRE commune de SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) 40 avenue Caffin et 31 bis avenue Bonneuil, à l'angle de ces deux voies, cadastré section EO numéro 75 et ce pour une durée de TRENTE ANS à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

Ledit apport en usufruit d'une durée fixe de 30 ans, affranchi de tout passif, est évalué, conformément à l'article 762 II du CGI à six dixièmes de la valeur de l'immeuble en pleine propriété, soit DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000 F)

Etant précisé que sont compris dans ledit apport en usufruit, tous immeubles dont s'agit et notamment toutes constructions mêmes si elles n'ont pas été expressément indiquées dans la désignation ainsi que les constructions nouvelles et améliorations qui pourraient être faites et toutes dépendances desdits biens et droits immobiliers sans aucune exception ni réserve et notamment tous immeubles par destination et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination.

3. Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	100 F
Les apports en nature s'élèvent à	2.400.000 F
Le montant total des apports s'élève à	2.400.100 F

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1998, il a été fait à la Société les apports suivants :

1/ Madame Hélène VERSACI épouse AYACH a apporté en pleine propriété et jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- CINQUANTE (50) parts de cent (100) Francs de nominal, intégralement libérées de la SCI DE FONTENAY, société civile immobilière au capital de 10.000 Francs, divisé en CENT (100) parts de 100 F, dont le siège est à PARIS (75008), 95 rue de Monceau, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° D 415 252 535 et ce à compter de ce jour. Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F.)

Total des apports consentis à la société par Madame Hélène VERSACI épouse AYACH : CINQ MILLE FRANCS (5.000 F.).

2/ Monsieur Marc AYACH a apporté en pleine propriété et jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- DEUX MILLE UNE (2.001) actions de cent (100) F. de nominal, intégralement libérées, de la société VILLA RENAISSANCE, société anonyme au capital de 250.000 F. divisé en 2.500 actions de 100 F., dont le siège est à FONTENAY AUX ROSES (92260) au 3, avenue René Isidore, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 330 730 664 à compter de la signature des présentes. Ledit apport en nature affranchi de tout passif, est évalué à la somme de DIX MILLIONS TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE CENT FRANCS (10.325.100 F).
- QUARANTE-NEUF (49) parts de cent (100) F. de nominal, intégralement libérées de la SCI DE FONTENAY, société civile immobilière au capital de 10.000 F., divisé en CENT (100) parts de 100 F, dont le siège est à PARIS (75008), 95 rue de Monceau, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° D 415 252 535 et ce à compter de ce jour. Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS (4.900 F.).

Total des apports consentis à la société par Monsieur Marc AYACH : DIX MILLIONS TROIS CENTE TRENTE MILLE FRANCS (10.330.000 F.).

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : DIX MILLIONS TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS (10.335.000 F.).

moyennant l'attribution de 103.350 parts nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées, à créer par la société civile DE LA VARENNE à titre d'augmentation de son capital, soit en contrepartie de ces apports, il a été attribué à

- | | |
|--|---------------|
| - Madame Hélène VERSACI, épouse AYACH,..... | 50 parts |
| - Monsieur Marc AYACH | 103.300 parts |
| <hr/> | |
| - Nombre total de parts nouvelles créées | 103.350 parts |

3/ Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2018, le capital a été réduit d'une somme de 795.294,48 euros, par voie de diminution de 6,24 euros de la valeur nominale de chaque part.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 29 octobre 2020, le capital a été réduit d'une somme de 636.755 € par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale d'un montant de 5 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 30 décembre 2022, le capital a été réduit d'une somme de 15.000 € par voie de rachat et d'annulation de 3.750 parts de 4 € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000 F).

Il est divisé en VINGT QUATRE MILLE ET UNE (24 001) parts de CENT (100) FRANCS chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Madame Hélène VERSACI épouse AYACH.....	1 part
- Monsieur Marc AYACH	24.000 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....	24.001 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de 10.335.000 F pour le porter de 2.400.100 F à 12.737.100 F par voie d'apport de droits sociaux, au moyen de la création de 103.350 parts nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Le capital social est ainsi fixé à DOUZE MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE CENT FRANCS (12.735.100 F).

Il est divisé en CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UNE (127.351) parts de 100 F chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Marc AYACH	
CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENTS ci,.....	127.300 parts
Madame Hélène VERSACI épouse AYACH	
VINGT CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ ci,.....	51 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	127.351 parts

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2003, les associés ont décidés de mettre à jour les statuts afin de tenir compte de la donation-partage réalisée le 5 novembre 1998 par Monsieur Marc AYACH en faveur de Messieurs Emmanuel AYACH, David AYACH et Raphaël AYACH, de la conversion automatique du capital social réalisée par le greffier du Tribunal de Commerce le 1^{er} janvier 2002 et de la décision de supprimer la mention de la valeur nominale des parts dans les statuts.

Le capital social est fixé à UN MILLION NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS EUROS et QUARANTE HUIT- CENTIMES (1 941 453,48 €).

Il est divisé en CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UNE (127.351) parts de 15,24 € de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées comme suit à :

Monsieur Marc AYACH possédant	
en pleine propriété	116.050 parts
en usufruit	11.250 parts
Madame Hélène VERSACI épouse AYACH possédant.....	
en pleine propriété	51 parts
Monsieur Emmanuel AYACH possédant	
en nue-propriété	3.750 parts
Monsieur David AYACH possédant	
en nue-propriété	3.750 parts
Monsieur Raphaël AYACH possédant	
En nue-propriété	3.750 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	127.351 parts

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2018 les associés ont décidé de mettre à jour les statuts afin de tenir compte de la réduction du capital décidée le même jour par la même Assemblée.

Le capital social est fixé à UN MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS (1.146.159 €).

Il est divisé en CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE ET UNE (127.351) parts sociales, numérotées de 1 à 127.351, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Marc AYACH possédant	
en pleine propriété	116.050 parts
en usufruit	11.250 parts
Madame Hélène VERSACI épouse AYACH possédant.....	
en pleine propriété	51 parts
Monsieur Emmanuel AYACH possédant	
en nue-propriété	3.750 parts
Monsieur David AYACH possédant	
en nue-propriété	3.750 parts
Monsieur Raphaël AYACH possédant	
En nue-propriété	3.750 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	127.351 parts

Consécutivement à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 29 octobre 2020 ; le capital a été réduit d'une somme de 636.755 € par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale d'un montant de 5 €.

Le capital est désormais fixé à la somme de 509.404 €.

Il est divisé en 127.351 parts sociales de 4 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 127.351 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Monsieur Marc AYACH possédant	
en pleine propriété	116.050 parts
en usufruit	11.250 parts
Madame Hélène VERSACI épouse AYACH possédant.....	
en pleine propriété	51 parts
Monsieur Emmanuel AYACH possédant	
en nue-propriété	3.750 parts
Monsieur David AYACH possédant	
en nue-propriété	3.750 parts
Monsieur Raphaël AYACH possédant	
En nue-propriété	3.750 parts
Sous-total des parts en pleine propriété	116.101 parts
Sous total des parts démembrées	11.250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	127.351 parts

Consécutivement à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 30 décembre 2022, le capital a été réduit d'une somme de 15.000 € par voie de rachat et d'annulation de 3.750 parts de 4 € de valeur nominale chacune, en usufruit pour Marc AYACH et en nue-propriété pour David AYACH.

Le capital est désormais fixé à la somme de 494.404 €.

Il est divisé en 123.601 parts sociales de 4 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 127.351 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Monsieur Marc AYACH possédant	
en pleine propriété	116.050 parts
en usufruit	7.500 parts
Madame Hélène VERSACI épouse AYACH possédant.....	
en pleine propriété	51 parts
Monsieur Emmanuel AYACH possédant	
en nue-propriété	3.750 parts
Monsieur Raphaël AYACH possédant	
En nue-propriété	3.750 parts
Sous-total des parts en pleine propriété	116.101 parts
Sous total des parts démembrées	7.500 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	123.601 parts

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes certifiés par la gérance pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

1. Dispositions générales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de la représenter.

2. Participation aux décisions collectives en cas de démembrement de propriété

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leur avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions extraordinaires suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la société
- prorogation de la société
- changement de forme de société
- changement de nationalité
- changement ou extension de son objet social
- exclusion d'un associé
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves
- réduction du capital
- fusion ou scission
- augmentation des engagements des associés

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés en ce compris les cessions au conjoint. Toutefois seront dispensés d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou descendants.

Le projet de cession est notifié à la Société accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les quinze jours de la notification du projet à la Société, la Gérance doit provoquer la décision des Associés sur la demande d'agrément. La décision des Associés est notifiée à la Gérance au Cédant, dans les sept jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le Cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des Articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

La Gérance dispose d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément pour faire acheter les parts dont la cession est envisagée.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision extraordinaire des associés représentant plus de quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix (84.890) parts sociales sur un total de cent vingt-sept mille trois cent cinquante et une (127.351) parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objectif social.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable des associés statuant en assemblée ordinaire :

- Procéder à la cession d'un actif immobilier et/ou d'une filiale
- Souscrire un emprunt bancaire
- Procéder à l'acquisition d'un actif immobilier et/ou prendre une participation dans tout type de société, créer une -filiale, prendre ou mettre en location gérance tout fonds de commerce
- Conclure, renouveler ou mettre un terme à tout bail portant sur un immeuble
- Gérer la trésorerie de la société selon un mode de gestion autre que prudent

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS COLLECTIVES

13-1 Consultation par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

13-2 Assemblée générale ordinaire

1- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les compte et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2- Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générales extraordinaire.

3- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

13-3 Assemblée générale extraordinaire

1- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés
- la modification de la répartition des bénéfices
- elle est également compétente pour nommer et remplacer les gérants et renouveler leur mandat

2- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité, sous réserve des règles de majorité moins forte prévues par l'article 12 des statuts.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous les documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices sont réparties et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Répartition du bénéfice distribuable entre usufruitier et nu-proprétaire – sort des réserves

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments actifs immobilisés, reviennent aux nus-proprétaires sous réserve des droits des usufruitiers. Les usufruitiers investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront soit distribuer ce bénéfice exceptionnel aux nus-proprétaires, soit le partager entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit, soit encore l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves.

Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant au poste de réserves et/ou au poste report à nouveau. Dans ce cas ils pourront

- a) Soit les répartir entre eux pour parfaire ou maintenir un dividende, sans que le dividende total distribué au titre d'une année ne puisse excéder cent cinquante mille (150.000) euros.
- b) Soit les remettre aux nus-proprétaires
- c) Soit les partager entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale déciderait de distribuer un bénéfice exceptionnel ou tout ou partie des réserves aux nus-proprétaires, ces sommes devront faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-proprétaires. A défaut d'un tel accord, ces sommes seront versées sur un compte indivis usufruit / nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix des usufruitiers. Dans l'attente d'un emploi définitif ces sommes seront placées en obligation d'Etat dont les coupons reviendront aux usufruitiers.

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Un liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Paris le 31 juillet 1997

Statuts mis à jour le 29 octobre 2020.

Statuts mis à jour le 30 décembre 2022

